

U D S I S
union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 6 mars 2012

L'an deux mille douze et le six mars, à 16 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Hermeline MALHERBE, Présidente de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
06/03/12 – 02	modalités de prise en charge des remboursements des frais de déplacements pour la formation professionnelle des agents

Présents :

représentants des conseillers généraux :

Hermeline MALHERBE, Marcel MATEU, René OLIVE.

représentants de l'assemblée syndicale :

Arlette BIGORRE, Alain GOT, Roger FERRER, Roland BRUZY, Antoinette AMBROSINO, Jean Paul TIXADOR, Henri VIDAL.

Absents :

représentants des conseillers généraux :

Robert GARRABE ayant donné procuration à Marcel MATEU, Françoise BIGOTTE ayant donné procuration à Hermeline MALHERBE, Pierre AYLAGAS, Pierre ESTEVE, Alain BOYER, Michel MOLY ayant donné procuration à René OLIVE, Guy CASSOLY, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean Louis ALVAREZ.

représentants de l'assemblée syndicale :

René BANTOURE, Marcel PEYTAVI, Alain LLENSE, François SABARDEIL, Bernard FOULQUIER, André BASCOU, Raymond LEMORT, Nicolas GARCIA, François MONTOYA, Grégory AGIN.

La Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'ÉTAT,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le décret n°2001-654 du 19 juillet susvisé donne compétence au CNFPT pour arrêter le régime particulier de prise en charge des stagiaires qu'il accueille,

Considérant que le CNFPT a décidé dans sa séance du conseil d'administration du 26 octobre 2011 l'arrêt de la prise en charge des frais de transports des stagiaires à partir du 1^{er} janvier 2012 pour répondre à la réduction du taux du plafond de la cotisation de 1 à 0.9% en 2012 et 2013.

Propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, l'établissement public accordera un remboursement des frais de déplacement pour une formation professionnelle selon les conditions suivantes :

- **Les conditions de la prise en charge :** Les agents titulaires ou non titulaires en stage de formation professionnelle accordé par la collectivité, hors préparation concours ou examens et formation personnelle, peuvent prétendre à la prise en charge de leur frais de déplacement entre la résidence administrative et le lieu du stage lorsque le kilométrage relevé par l'agent sera supérieur ou égal à 25 kilomètres.
- **Le montant du remboursement des frais :** Le montant du remboursement des frais de déplacement sera identique à celui existant pour les frais de mission établis par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

La Présidente de l'U.D.S.I.S

Hermeline MALHERBE

